

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



4ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**15/12483**

N° MINUTE :

Assignation du :  
13 Août 2015

**JUGEMENT  
rendu le 20 Avril 2017**

**DEMANDERESSE**

**Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE**

9 rue Dumenge  
69317 LYON

représentée par Me Benoist BUSSON, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire #C1916

**DÉFENDERESSE**

**COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX  
ENERGIES ALTERNATIVES DE SACLAY**

25 rue Leblanc  
75015 PARIS

représentée par Me Jean NERET, avocat au barreau de PARIS, avocat  
plaidant, vestiaire #T0004

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame STANKOFF, Vice-Président

Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

Madame CHAIGNEAU, Juge

assistées de Moinécha ALI, Greffier

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

## **DEBATS**

A l'audience du 09 Février 2017 tenue en audience publique devant Madame STANKOFF, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu l'audience en présence de Madame CHAIGNEAU, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition par le greffe,  
Contradictoire  
En premier ressort

## **EXPOSE DU LITIGE**

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" est une association de protection de l'environnement créée en 1997. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet de "d'engager toutes réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire" et de "lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)". Elle est agréée conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

Le COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES (ci-après dénommé CEA) est un établissement public à caractère scientifique, technique et industriel, régi par les articles L.332-1 à L.332-7 du Code de la recherche et par les textes d'application de ces dispositions. Le centre de Saclay, qui est l'un de ses plus grands centres de recherche, abrite 8 installations nucléaires de base (INB), 60 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et plusieurs dizaines d'autres installations regroupant des laboratoires, des ateliers et des bureaux.

L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ci-après dénommée ASN), autorité administrative indépendante, effectue des inspections aux seins des installations. Elle édicte également des règles techniques concernant ces installations.

Le 29 août 2012, l'ASN a réalisé une inspection sur l'INB 49 relative à l'organisation mise en place pour la planification, la réalisation et le suivi des contrôles et essais périodiques (CEP) et des opérations de maintenance relatives à l'exploitation de l'INB 49. Elle a constaté des non-conformités dans la réalisation des contrôles périodiques des appareils de mesure des rejets de tritium gazeux (barboteurs). Le retour d'expérience demandé au CEA par l'ASN a mis en évidence des écarts similaires sur d'autres installations du centre. Suite à cette inspection, l'ASN a jugé l'organisation mise en place pour la gestion des CEP et des opérations de maintenance perfectible et a sollicité un certain nombre d'actions correctives. Le CEA a alors entrepris un plan d'actions visant à remettre à niveau son parc de matériels, à renforcer la surveillance du prestataire effectuant la maintenance des barboteurs et à améliorer son organisation interne.

Le CEA a toutefois constaté le 4 avril 2013 un dysfonctionnement du dispositif de prélèvement des effluents radioactifs gazeux situé à l'émissaire E11 de l'INB 49 ayant entraîné l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB 49.

Le CEA a également déclaré un événement significatif concernant l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur un émissaire de l'INB 72 ayant donné lieu à la déclaration par le CEA d'un événement significatif le 24 octobre 2012.

A la suite de cet événement, le CEA a entrepris une revue de conformité de ses installations qui a permis d'identifier en 2013 l'absence de mesure en différé des rejets de carbone 14 sur un émissaire de l'INB 35, l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur les émissaires de deux ICPE exploités dans le périmètre de l'INB 49, l'absence de reports d'alarme sur les dispositifs de mesure en différé des INB 35, 40 et 49.

Ces événements ont donné lieu à la déclaration auprès de l'ASN de huit événements significatifs par le CEA entre le mois d'août 2012 et le mois d'avril 2013 et à la publication de deux avis d'incident de l'ASN en date du 2 août 2013 intitulés "*multiples écarts concernant les dispositifs de surveillance des rejets gazeux radioactifs des installations du centre CEA de Saclay*" et "*absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets d'effluents gazeux durant sept jours*".

Estimant que ces manquements constituaient des contraventions de 5ème classe, l'association le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" a déposé plainte, le 2 décembre 2013, auprès du Procureur de la république près le tribunal d'instance de Palaiseau pour infractions à législation relative aux INB et aux ICPE résultant de la violation des prescriptions techniques édictées par l'ASN et par l'arrêté du 10 août 1984. Par courrier du 18 décembre 2014, elle a été informée du classement sans suite du dossier.

C'est dans ce contexte que, par exploit d'huissier de justice en date du 13 août 2015, l'association le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" a attiré le CEA devant la présente juridiction en responsabilité.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 10 mars 2016, auxquelles il est expressément référé, **l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"** demande au tribunal, au visa des articles L.591-1 et suivants du Code de l'environnement, 1382 du Code civil et L.142-2 du Code de l'environnement, de :

*"- DÉCLARER recevable et bien fondée la demande de l'association,  
- DIRE et JUGER que le CEA a commis les infractions reprochées et constitutives d'autant de fautes en ne respectant pas la législation sur les installations nucléaires de base, la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la réglementation issue de l'arrêté du 10 août 1984 dans le cadre de l'exploitation de plusieurs installations du site de SACLAY,  
- DIRE et JUGER, pour les causes sus-énoncées et par application de l'article 1382 du Code civil, que ces fautes lui causent un préjudice moral,*

*En conséquence,*

*- CONDAMNER le CEA à lui verser la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice subi,  
- CONDAMNER le CEA à diffuser pendant un mois un message réparateur sur la page d'accueil de son site Internet, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir,  
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,  
- le CONDAMNER à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,  
- CONDAMNER le même aux entiers dépens qui seront recouvrés dans les conditions prévues à l'article 699 du Code de procédure civile par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de Paris."*

Elle expose qu'elle est agréée conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, ce qui lui donne droit en vertu des dispositions de L.142-2 d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction notamment aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ou à la sûreté nucléaire et la radioprotection, qu'elle dispose d'un intérêt à agir et a qualité à agir, peu important le fait que des actions correctives aient été mises en place ou qu'il n'y ait eu aucune pollution et que son action est recevable.

Sur le fond, elle fait valoir que l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 21 novembre 2007 *relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives* punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en méconnaissance notamment des prescriptions prises par l'ASN en application du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006, aujourd'hui codifié aux articles L.593-7 et suivants du Code de l'environnement, que l'article L.593-10 du Code de l'environnement donne pouvoir à l'ASN de définir les prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation notamment en ce qui concerne les prélèvements d'eau et les substances radioactives issues de l'installation, que la décision n° 2009-DC-0155 de l'ASN du 15 septembre 2009 *fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux des installations nucléaires de base n°18, 35, 40, 49, 50, 72, 77 et 101 exploitées par Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne)*, homologuée par un arrêté du 4 janvier 2010, fixe les limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux de ces installations nucléaires de base, que l'article 1<sup>er</sup> de la section 1 de l'annexe de cette décision prévoit que les rejets sont réalisés dans les conditions techniques de la décision n°2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009 *fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°18, 35, 40, 49, 50, 72, 77 et 101 exploitées par Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne)* et que le CEA a commis cinq contraventions, en violation de ces textes, du fait de :

- l'absence de mesure en continu avec enregistrement du débit des effluents émis aux émissaires de l'INB 49;
- l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur un émissaire de l'INB 72;
- l'absence de mesure en différé des rejets de carbone 14 sur un émissaire de l'INB 35;
- l'absence de reports d'alarme sur les dispositifs de mesure en différé des INB 35, 40 (Osiris) et 49;
- l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB 49.

Elle fait également valoir que des manquements à la décision n°DEP-ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009 de l'ASN *autorisant à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des cellules 6 et 7 et fixant les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation de ces ICPE situées dans l'installation nucléaire de base n°49 et exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne)* ont été commis concernant les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans

le périmètre de l'INB 49 en démantèlement dans la mesure où des écarts de consommation d'eau de la cellule 6 ont été relevés lors de l'inspection du 6 octobre 2011 et où une absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur les émissaires des ICPE de l'INB 49 a été relatée sur le rapport d'incident du 2 août 2013, ces manquements étant constitutifs de contraventions de 5ème classe en vertu des dispositions de l'article R.514-4 3° du Code de l'environnement.

Elle ajoute enfin que des violations à l'arrêté du 10 août 1984 *relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base* -constitutives de contraventions de 5ème classe en application de l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 21 novembre 2007 *relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives*- ont été commises dès lors que le rapport d'inspection de l'ASN en date du 21 septembre 2012 a relevé des insuffisances concernant le contrôle et les essais périodiques des barboteurs de tritium de surveillance des rejets sur plusieurs INB ainsi que pour le contrôle technique effectué par les ACQ et que l'avis d'incident du 2 août 2013 relatif à l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets d'effluents gazeux durant sept jours met en évidence une défaillance de l'établissement dans la vérification de la qualité de l'intervention effectuée la semaine précédente sur les barboteurs.

Elle expose que les infractions commises par le CEA sont constitutives de fautes civiles de nature à engager sa responsabilité délictuelle.

Concernant le préjudice, elle fait valoir qu'elle n'a pas à démontrer qu'elle subit un préjudice direct du fait des infractions commises par le CEA, la seule constatation de l'infraction caractérisant un préjudice indirect aux intérêts collectifs qu'elle protège, que l'importance des infractions commises par le CEA ne doit pas être minimisée dès lors que la réglementation technique qui régit l'activité de ses installations a pour objet de prévenir tout risque pour l'environnement et la sécurité, notamment des rejets d'éléments radioactifs dans l'environnement, que le risque est caractérisé dès lors que la législation et les prescriptions techniques ne sont pas respectées et qu'elle subit un préjudice moral du fait de l'entrave à ses activités et de l'anéantissement de ses efforts pour faire respecter la réglementation nucléaire sur l'ensemble du territoire français dont elle réclame réparation à hauteur de 15.000 euros. Elle demande également la condamnation du CEA à diffuser, pendant un mois sur la page d'accueil de son site Internet, un communiqué portant reconnaissance des infractions reprochées.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 mai 2016, auxquelles il est expressément référé, **le COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, demande au tribunal de :

*“A titre principal*

*- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions du Réseau SORTIR DU NUCLEAIRE.*

*A titre subsidiaire*

*- Constater l'absence de préjudice réel souffert par le Réseau SORTIR DU NUCLEAIRE.*

*En conséquence,*

*- Condamner le CEA à verser au Réseau SORTIR DU NUCLEAIRE un euro symbolique à titre de dommages et intérêts;*

*- Rejeter la demande du Réseau SORTIR DU NUCLEAIRE visant à la publication d'un communiqué relatif à la décision à intervenir sur le site internet du CEA.*

*En tout état de cause,*  
*- Condamner le Réseau SORTIR DU NUCLEAIRE à verser au CEA la somme de 5.000 euros d'indemnité pour frais irrépétibles en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile;*  
*- Le condamner aux entiers frais et dépens."*

Sur les contraventions alléguées, il objecte que faute d'avoir été reconnues par la juridiction pénale, les faits dénoncés ne peuvent constituer des contraventions de 5ème classe et qu'en tout état de cause, sur les quatorze infractions alléguées, seulement sept manquements à la réglementation sont caractérisés.

Il conteste à cet égard les manquements liés à :

- l'absence de mesure en continu avec enregistrement du débit des effluents émis aux émissaires de l'INB 49 en faisant valoir que l'article 14 de la décision n°2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009 n'exige pas l'enregistrement en continu du débit des effluents et que les rondes périodiques effectuées par le personnel permettaient d'assurer la traçabilité des mesures et leur archivage et de répondre aux exigences d'enregistrement prévues par le texte;

- l'absence de reports d'alarme sur les dispositifs de mesure en différé des INB 35, 40 (Osiris) et 49 en faisant valoir que le report d'alarme mentionné à l'article 9.IV de la décision n°2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009 n'est prévu que pour les stations de prélèvement et de mesure en continu et non pour les mesures d'activité en différé sur des prélèvements instantanés ou en continu;

- les écarts de consommation d'eau de la cellule 6 concernant les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le périmètre de l'INB 49 en exposant que la consommation relevée par l'ASN lors de son inspection courante le 6 octobre 2011 intégrait la consommation relative à l'utilisation des sanitaires et des douches installées dans les vestiaires, outre celle nécessaire aux activités soumises à la nomenclature ICPE;

- l'insuffisance du contrôle technique périodique effectué par les ACQ en exposant que le manquement relevé par l'ASN résultait d'une simple erreur d'intitulé sur la feuille de contrôle;

- l'absence de qualification du système de surveillance des rejets tritium et de vérification de cette qualification après réparation au sein de l'INB 49 en exposant que l'arrêté du 7 février 2012 n'était pas encore applicable et que l'arrêté du 10 août 1984 ne lui imposait pas de procéder à la qualification et à la vérification de la qualification des barboteurs de l'émissaire E11 de l'INB 49.

Il ajoute que les sept manquements établis n'ont créé aucun risque d'atteinte à l'environnement et n'ont eu aucune conséquence en faisant valoir notamment que le principe de défense en profondeur vise à mettre en oeuvre des niveaux de défense successifs suffisamment indépendants et que la défaillance d'un dispositif de contrôle ou d'alarme n'est pas susceptible de créer un quelconque risque dans la mesure où d'autres dispositifs redondants, concourant aux mêmes fins, permettent de pallier tout éventuel défaut de fonctionnement. Il souligne que les événements ont été classés par l'ANS au niveau 0 de l'échelle INES, c'est à dire au rang des écarts ne présentant aucune importance du point de vue de la sûreté et que seul l'écart relatif à l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux sur l'émissaire E11 de l'INB N°49 a été classé au niveau 1 de l'échelle INES, ce classement traduisant l'existence de problèmes mineurs liés aux composants de sûreté, avec maintien d'une solide défense en profondeur. Il soutient que la seule constatation de l'infraction ne caractérise en rien le "préjudice indirect aux intérêts collectifs" que l'association vise à protéger et qu'en l'absence de risques et de conséquences réelles ou potentielles sur la sûreté de l'installation, les travailleurs et l'environnement, aucune atteinte à son objet social n'est

caractérisée et que dès lors, l'action en responsabilité doit être rejetée en l'absence de tout préjudice et qu'en tout état de cause, le préjudice ne peut être évalué qu'à un euro symbolique.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 octobre 2016.

## MOTIFS

Aux termes de l'article L.142-2 du Code de l'environnement, dans sa version antérieure à la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, *“Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.”*

En vertu de ce texte, les associations agréées sont recevables à agir dès lors que l'infraction commise leur a causé un préjudice moral du fait de la violation des intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, la cessation de l'infraction au jour de la demande ne faisant pas disparaître leur intérêt à agir en réparation du dommage causé par cette atteinte.

L'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives prévoit *“Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :*  
*1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret;”*

L'article R.514-4 du Code de l'environnement, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, punit de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 512-28 à R. 512-31, R. 512-45 et R. 512-46.

Il en résulte que les violations des dispositions édictées par les décisions n°2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009 *fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°18, 35, 40, 49, 50, 72, 77 et 101 exploitées par Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne) et n°DÉP-ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009 de l'ASN autorisant à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des cellules 6 et 7 et fixant les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation de ces ICPE situées dans*

*l'installation nucléaire de base n°49 et exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne) et par l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, invoquées par l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" à l'encontre du CEA, à supposer qu'elles soient avérées, seraient constitutives de contraventions de 5ème classe.*

Dès lors, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" est recevable à agir devant la présente juridiction en réparation du préjudice moral né de la violation de ses intérêts collectifs, sans qu'il n'y ait lieu à ce stade de se prononcer sur la réalité du préjudice invoqué qui relève de l'appréciation du bien fondé de l'action et peu important le fait que les infractions visées n'aient pas été sanctionnées par la juridiction pénale.

Aux termes de l'article 1382 du Code civil devenu l'article 1240 de ce même code, suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *"Tout fait de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer"*. L'article 1383 du même code précise *"Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence"*.

L'action en responsabilité civile suppose qu'une faute civile ait été commise et qu'un préjudice ait été subi du fait de cette faute.

En vertu des dispositions de l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

A cet égard, le tribunal observe que l'avis d'incident de l'ASN en date du 2 août 2013 relatif aux multiples écarts concernant les dispositifs de surveillance des rejets gazeux radioactifs des installations du centre CEA de Saclay mentionne que les manquements constatés ont été classés au niveau 0 de l'échelle internationale des événements nucléaires INES, à l'exception de l'événement du 4 avril 2013 relatif à l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets d'effluents gazeux durant sept jours, reclassé au niveau 1 eu égard au manque de culture de sûreté de l'exploitant, le manquement ayant suivi une première opération de maintenance corrective.

L'échelle internationale des événements nucléaires INES classant les événements sur une échelle de 1 à 7 mentionne que les manquements de niveau 0 sont de simples écarts *"sans aucune importance du point de vue de la sûreté"* et que les manquements de niveau 1 sont des anomalies révélant des *"problèmes mineurs liés aux composants de sûreté, avec maintien d'une solide défense en profondeur"*.

L'avis d'incident du 2 août 2013 souligne qu'aucun des manquements relevés n'a eu de conséquence sur l'environnement.

Il mentionne également *"L'ASN exerce un suivi régulier de ces problématiques. Elle a d'abord veillé à ce que le CEA procède à un état de situation exhaustif et qu'il tire pleinement les enseignements des écarts détectés par une analyse approfondie de leurs causes, en particulier en conduisant une analyse des facteurs humains et organisationnels. Elle reste vigilante quant à la mise en oeuvre des actions de mise en conformité des dispositifs de rejets et la poursuite du*



*plan d'actions de mise en conformité des dispositifs de rejets et la poursuite du plan d'actions concernant la maintenance des barboteurs. Une surveillance particulière sera effectuée sur cette problématique lors des prochaines inspections sur le centre CEA de Saclay."*

Il est par ailleurs constant que les manquements dans les dispositifs de surveillance des rejets gazeux radioactifs postérieurs à l'inspection du 29 août 2012 sur l'IBN 49, critiqués par l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", ont tous été portés à la connaissance de l'ASN par le CEA.

Il ressort de ces éléments que l'ASN a été en capacité d'exercer sa mission de surveillance de façon continue sur les défaillances relevées dans les dispositifs de surveillance du CEA et de préconiser au fût et à mesure les mesures adéquates pour y remédier.

Dès lors, si la réglementation édictée a incontestablement une visée préventive, les manquements dénoncés n'ont pas été de nature à faire naître un risque sérieux pour l'environnement ou la sûreté nucléaire que l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" a pour objet de défendre.

En l'absence de tout risque avéré, cette dernière ne justifie pas avoir subi un préjudice moral du fait de la violation de ses intérêts collectifs et sera déboutée de l'intégralité de ses demandes, sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer plus avant dans l'argumentation des parties quant à la réalité de chacun des manquements dénoncés.

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", qui succombe, sera condamnée aux dépens de l'instance.

Eu égard à la situation respective des parties, elle sera condamnée à verser au CEA la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort :

- Déclare l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" recevable en son action.

- Déboute l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" de l'intégralité de ses demandes.

- Condamne l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" aux dépens de l'instance.

- Condamne l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" à verser au COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 20 Avril 2017

Le Greffier

Le Président